



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 8 de l'ordre du jour

CX/EXEC 17/73/12

Février 2017

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS**

**Soixante-treizième session**

**Siège de l'OMS, Genève (Suisse)**

**10-13 juillet 2017**

**LIENS ENTRE LES POLITIQUES, STRATÉGIES ET DIRECTIVES DE LA FAO ET DE L'OMS ET LES  
TRAVAUX DU CODEX<sup>1</sup>**

**(Document établi par la FAO et l'OMS)**

## **Introduction**

1. À sa trente-huitième session, lors de l'examen relatif à l'adoption à l'étape 8 des Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments, la Commission a pris note des réserves exprimées par certaines délégations au sujet de la section 3.3.2, qui indique que le Codex doit prêter un appui à la mise en œuvre des directives et des stratégies mondiales pertinentes de l'OMS aux fins de la protection de la santé publique. Le représentant de l'OMS a informé la Commission que la FAO et l'OMS réfléchissaient aux différentes façons, et notamment les plus efficaces, dont le Codex pourrait prêter un appui aux politiques, stratégies et directives de la FAO et de l'OMS, ou interagir avec elles, et que les recommandations qui en découleraient seraient présentées à la Commission à sa prochaine session par l'entremise du Comité exécutif, selon qu'il conviendrait<sup>2</sup>.

2. Le présent document récapitule les dispositions relatives aux liens entre la FAO, l'OMS et la Commission du Codex Alimentarius, telles qu'elles figurent dans les statuts et le règlement intérieur (paragraphe 3 à 5), reprend certains exemples d'interactions entre la FAO, l'OMS et le Codex qui ont été relevées au cours des dernières années (paragraphe 6) et fournit une analyse concise de l'expérience acquise dans ces situations (paragraphe 7 à 13). Enfin, il suggère la voie à suivre.

## **Liens entre la FAO, l'OMS et la Commission, aux termes des statuts et du règlement intérieur du Codex**

3. La Commission du Codex Alimentarius a été créée par la résolution 12/61 de novembre 1961 de la Conférence de la FAO et par la résolution WHA16.42 de mai 1963 de l'Assemblée mondiale de la Santé. En qualité d'organe exécutif du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, la Commission est un organe commun à la FAO et à l'OMS. En ce qui concerne la FAO, la Commission fait partie des organes relevant de l'article VI de l'Acte constitutif.

4. Les statuts de la Commission du Codex Alimentarius sont entrés en vigueur après leur adoption par la Conférence de la FAO et par l'Assemblée mondiale de la Santé et ont ensuite été révisés par ces mêmes organes directeurs en 1966 et en 2006.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Le présent document a d'abord été examiné par le Comité exécutif à sa soixante et onzième session et la Commission du Codex Alimentarius à sa trente-neuvième session (sous les cotes CX/EXEC 16/71/13 et CX/CAC 16/39/11 respectivement). À sa trente-neuvième session, la Commission a proposé que le Comité examine le document de travail lors de sa soixante-treizième session (REP 16/CAC par. 145).

<sup>2</sup> REP 15/CAC, paragraphes 25 et 26.

<sup>3</sup> Les statuts établissent notamment que la Commission est chargée d'adresser des propositions aux directeurs généraux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et est consultée par eux en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en œuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires (article 1), et que la Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence de la FAO et à l'autorité appropriée de l'OMS par l'intermédiaire des directeurs généraux des organisations respectives (article 5).

5. Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, la Commission a adopté son règlement intérieur, qui a été modifié à diverses reprises<sup>4</sup>.

### **Exemples d'interactions entre la FAO, l'OMS et le Codex**

6. Les exemples présentés dans l'annexe au présent document ont été tirés, sans souci d'exhaustivité, de travaux passés et actuels de la Commission dans lesquels des aspects liés à l'interaction entre les activités du Codex, d'une part, et les politiques, les stratégies et les directives de la FAO et/ou de l'OMS, d'autre part, ont été observés. Ces exemples sont décrits dans l'annexe au présent document. Ils ne sont pas présentés pour donner lieu à un examen de fond lors de la présente session, ni pour que la FAO et l'OMS proposent une quelconque interprétation des règles en vigueur régissant la FAO, l'OMS ou le Codex. Ils visent à illustrer certains aspects à prendre en considération.

### **Analyse**

7. En leur qualité d'organismes spécialisés des Nations Unies, la FAO et l'OMS ont pour mission de formuler des politiques, des stratégies et des directives dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture et dans le domaine de la santé publique, respectivement. Le mandat de la Commission est d'établir des normes alimentaires reconnues à l'échelle internationale qui permettent de protéger la santé des consommateurs et de garantir la mise en œuvre de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Tous les membres de la Commission sont les États ou organisations membres de la FAO et/ou de l'OMS et, de ce fait, les artisans à la fois des normes, directives et recommandations du Codex et des politiques, stratégies et directives de la FAO et de l'OMS. Certaines activités normatives de la FAO et de l'OMS sont interconnectées avec la fonction d'établissement de normes de la Commission du Codex, et les pays membres de la FAO et de l'OMS ont tout intérêt à ce que la communication soit effective et efficace de manière à éclairer les décisions associées à leurs travaux d'établissement de normes. Dans la même optique, des informations sur les politiques pertinentes de la FAO et de l'OMS devraient parvenir à la Commission.

8. Dans les exemples choisis, différents canaux et moyens de communication entre le système du Codex et l'OMS et la FAO ont été employés. Idéalement, la Commission devrait veiller au maintien d'une communication dans les deux sens avec les organes directeurs de la FAO et de l'OMS, par l'entremise des secrétariats de la FAO, de l'OMS et du Codex, afin de favoriser les synergies et les complémentarités entre les travaux de chacune des organisations. Une communication insuffisante, ou l'absence d'approche systématique de la communication, entre ces organismes peut faire que le Codex tarde à tenir compte des priorités indiquées par la FAO et l'OMS ou que le Codex établisse des normes sans disposer d'informations suffisantes sur les politiques, les stratégies ou les directives de la FAO et de l'OMS.

9. Il est arrivé que la Commission ne soit pas informée en temps utile des politiques, des stratégies ou des directives en cours d'élaboration ou de mise au point à la FAO ou à l'OMS. Les lacunes d'information peuvent aussi être imputables à une communication insuffisante entre le point de contact national et les unités chargées des affaires internationales qui sont responsables des activités menées par la FAO et l'OMS dans le pays. De même, une consultation insuffisante des parties prenantes au niveau national pour l'élaboration des positions sur des questions du Codex est susceptible de nuire à la cohérence de la prise de décision au niveau national. Ces problèmes pourraient être résolus par l'amélioration de la communication aux niveaux national et international. La gestion récente de la question de la résistance aux antimicrobiens (décrite dans l'exemple F de l'annexe) démontre que des interactions bien programmées et solidement établies entre la FAO/l'OMS et la Commission peuvent contribuer à accélérer l'examen des politiques prioritaires de la FAO et de l'OMS au sein du système du Codex.

---

<sup>4</sup> Le règlement intérieur de la Commission dispose que le Directeur général de la FAO et le directeur général de l'OMS convoquent les sessions de la Commission et en déterminent le lieu (article VI.4), que le directeur général de la FAO et le directeur général de l'OMS établissent un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission (article VII.1), qu'aucune question inscrite par le directeur général de la FAO ou le directeur général de l'OMS, ou les organes directeurs de ces deux organisations, ne peut être retirée de l'ordre du jour adopté (article VII.6), que le directeur général de la FAO et le directeur général de l'OMS soumettent à l'attention des organes directeurs de leurs organisations respectives, pour décision, les recommandations de la Commission comportant pour les deux organisations des incidences sur le plan des politiques, du programme et des finances (article X.3), et que le directeur général de la FAO et le directeur général de l'OMS peuvent inviter les membres de la Commission à fournir à celle-ci des renseignements sur les mesures prises pour donner suite à ses recommandations (article X.4). En outre, le règlement intérieur et ses modifications entrent en vigueur après approbation par le directeur général de la FAO et le directeur général de l'OMS, sous réserve de la confirmation qui peut être prescrite par les procédures des deux organisations.

10. Potentiellement, la Commission du Codex Alimentarius est susceptible de contribuer considérablement à la mise en œuvre des politiques, stratégies et directives de la FAO et de l'OMS, ou d'y prêter un appui, au moyen de l'élaboration de normes alimentaires internationales. D'ailleurs, l'Assemblée mondiale de la Santé et d'autres conférences de la FAO ou de l'OMS<sup>5</sup> ont demandé à la Commission du Codex Alimentarius de travailler sur plusieurs domaines spécifiques, à l'appui de domaines prioritaires définis par les conférences intergouvernementales mondiales organisées sous l'égide de la FAO et de l'OMS.

11. Ceci dit, les organes directeurs de la FAO et de l'OMS ne doivent pas surcharger la Commission de travail. Lorsque ces organisations prient la Commission d'entamer de nouveaux travaux à l'appui de leurs politiques, stratégies ou directives, il convient qu'elles définissent précisément l'objectif et donnent des indications. Toute proposition de travail doit être cohérente avec la stratégie de la Commission, prévue sur six ans, et être faisable dans un délai raisonnable avec les ressources disponibles.

12. Les dispositions en vigueur des statuts et du règlement intérieur du Codex permettent à la FAO et à l'OMS de tenir la Commission informée par divers moyens. Par exemple, la FAO ou l'OMS peut proposer des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Codex. Les points inscrits à l'initiative de la FAO et de l'OMS sont des points permanents de l'ordre du jour de la Commission et d'un certain nombre de comités traitant de questions générales<sup>6</sup>. La FAO ou l'OMS peut élaborer des documents de travail ou des documents de séance en vue d'attirer l'attention sur des questions spécifiques, de présenter des propositions ou d'éclairer les débats, lors de n'importe quelle session. Certaines de ces dispositions n'ont pas été utilisées alors qu'elles sont susceptibles d'améliorer la communication sur des questions importantes en matière de politiques.

13. Il serait intéressant d'examiner le rôle central que le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius pourrait jouer, dans le cadre de la conduite d'un examen critique, pour faire en sorte que les politiques pertinentes de la FAO et de l'OMS soient prises en compte.

### **Conclusion**

14. Sous l'autorité de leurs organes directeurs, la FAO et l'OMS établissent des politiques, des stratégies et des directives dans les domaines relevant de leurs mandats respectifs. Étant donné que les membres du Codex sont quasiment les mêmes que ceux de la FAO et de l'OMS, la Commission est invitée à noter qu'il est important de veiller à ce que les travaux du Codex tiennent compte suffisamment de toutes les politiques, stratégies et directives pertinentes de la FAO et de l'OMS.

15. Si la Commission en formule le souhait, la FAO et l'OMS élaboreront un document sur les éventuelles voies à suivre, en vue de son examen lors de la prochaine session du Comité exécutif. Il peut s'agir d'un projet de pratiques optimales visant à promouvoir le dialogue entre la Commission du Codex Alimentarius et les organes directeurs et/ou les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, ou bien de possibles modifications à apporter au manuel de procédure afin de permettre à la Commission de prendre des décisions éclairées du fait de la connaissance des politiques, stratégies et directives existantes de la FAO et de l'OMS, notamment dans le cadre du processus d'examen critique.

---

<sup>5</sup> On peut citer, à titre d'exemple, la conférence FAO/OMS sur les normes alimentaires, les substances chimiques dans les aliments et le commerce des denrées alimentaires (1991), la Conférence internationale sur la nutrition (1992) et la deuxième Conférence internationale sur la nutrition (2014).

<sup>6</sup> Les comités du Codex sur l'hygiène alimentaire, sur les contaminants dans les aliments, sur les additifs alimentaires, sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments, sur les résidus de pesticides, et sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime.

## **Annexe. Exemples d'interactions entre la FAO, l'OMS et le Codex**

### Exemple A: Stratégie mondiale de l'OMS pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé

A1. L'Assemblée mondiale de la Santé (WHA) a adopté la Stratégie mondiale pour l'alimentation, l'exercice physique et la santé (la Stratégie) en mai 2004 (WHA57.17). Dans sa résolution, elle a demandé au Codex de réfléchir aux mesures qu'il pourrait prendre pour améliorer les normes sanitaires relatives aux aliments, à l'appui de la mise en œuvre de la Stratégie.

A2. L'OMS a fait part au Comité exécutif, à sa cinquante-cinquième session (février 2005), de l'adoption de la Stratégie, qui soulignait combien les normes Codex, en particulier celles relatives à la nutrition et à l'étiquetage, étaient importantes pour les États membres en ce qu'elles permettaient de mieux informer les consommateurs. Le Comité exécutif a alors demandé à l'OMS d'élaborer, en collaboration avec la FAO, un document présentant les mesures que le Codex pourrait prendre, pour examen par la Commission à sa vingt-huitième session (juillet 2005).

A3. Des documents décrivant les travaux et activités que le Codex, en particulier le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires et le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, pourrait mener en vue de faciliter la mise en œuvre de la Stratégie ont été établis et ont fait l'objet de débats aux vingt-huitième et vingt-neuvième sessions de la Commission. À sa vingt-neuvième session, la Commission a demandé aux deux comités susmentionnés d'examiner les mesures proposées à leurs trente-cinquième session (2007) et vingt-huitième session (2006), respectivement.

A4. À sa trentième session, la Commission s'est penchée sur les résultats de ces débats. À sa trente et unième session (2008), la Commission a approuvé le lancement de nouveaux travaux du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (N16-2008) visant à réviser les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985) afin de mettre en œuvre la Stratégie. À sa trentième-troisième session (2010), elle a approuvé le lancement de nouveaux travaux sur l'établissement de valeurs de référence pour les nutriments associés au risque de maladies non transmissibles liées au régime alimentaire pour la population générale par le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (N04-2010) et le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (N12-2010), aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie.

A5. À sa trente-sixième session (mai 2013), le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires avait achevé les travaux découlant directement de la Stratégie. En revanche, les activités se poursuivaient au sein du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime. En réalité, l'appui à la mise en œuvre de la Stratégie est devenu l'un des domaines de travail habituels de ce Comité.

### Exemple B: Directives de l'OMS pour la qualité de l'eau de boisson

B1. L'OMS établit des normes internationales sur la qualité de l'eau et la santé humaine sous la forme de directives, qui servent de base à l'élaboration de lois et de normes, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés du monde entier. La deuxième édition des Directives pour la qualité de l'eau de boisson a été publiée en 1993. Par conséquent, la Norme Codex sur les eaux minérales naturelles a été révisée de manière à ce qu'elle soit en accord avec ce document.

B2. La troisième édition des Directives pour la qualité de l'eau de boisson a été publiée en 2004 et a entraîné la révision de la norme Codex. À sa huitième session (février 2008), le Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles a adopté des valeurs conformes aux directives de l'OMS pour de nombreux produits chimiques (arsenic, baryum, cadmium, cyanure, plomb, manganèse, nickel, sélénium) mais, pour d'autres, des valeurs inférieures (antimoine, cuivre, mercure, nitrites) ou supérieures (bore) à celles préconisées dans les Directives de l'OMS. En revanche, il n'a pas fixé de valeur pour les fluorures alors que les directives de l'OMS en prévoient une.

B3. La quatrième édition des Directives pour la qualité de l'eau de boisson, publiée en 2011, contenait une valeur indicative révisée pour le bore. D'autres valeurs indicatives avaient été supprimées et des changements avaient été apportés aux valeurs indicatives à visée sanitaire<sup>7</sup>. Cependant, le Codex n'a pas entrepris pour l'instant d'apporter un quelconque changement à la Norme Codex sur les eaux minérales naturelles. En outre, il est prévu que le premier additif à la quatrième édition des Directives soit publié avant la fin de l'année 2016 et qu'il apporte une modification à la valeur indicative pour le baryum.

---

<sup>7</sup> Pour certains produits, une valeur indicative à visée sanitaire est proposée en lieu et place d'une directive officielle. En effet, lorsqu'ils sont présents, leur concentration est bien inférieure au seuil de dangerosité pour la santé. En ce qui concerne le manganèse, une valeur indicative à visée sanitaire a été établie en lieu et place de la valeur précédente, étant donné qu'il convient de tenir compte des aspects aussi bien visuels que sanitaires dans l'établissement de normes et de lois nationales et dans la confirmation du caractère acceptable d'une eau de boisson.

Exemple C: Les recommandations de l'OMS relatives à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, y compris le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (1981) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée mondiale de la Santé, et la Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant (2003)

C1. L'OMS recommande aux mères d'allaiter les nourrissons exclusivement au sein pendant les six premiers mois afin que leur croissance, leur développement et leur santé soient optimaux, et de continuer jusqu'à deux ans ou plus, tout en fournissant à leurs enfants des aliments complémentaires adaptés, qui correspondent à l'évolution de leurs besoins nutritionnels<sup>8</sup>.

C2. En 1986, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté une résolution (WHA39.28), dans laquelle elle indiquait que «*la pratique actuellement adoptée dans certains pays, consistant à donner aux nourrissons des préparations lactées spéciales (appelées "laits de suite"), n'est pas nécessaire*».

C3. En 1987, la Commission a défini la préparation de suite (ou le lait de suite) comme «*un aliment destiné à constituer la partie liquide d'un régime de sevrage pour nourrissons dès 6 mois et pour enfants en bas âge*<sup>9</sup>». Cependant, l'OMS maintient que le lait maternel demeure la partie liquide la mieux adaptée dans le cadre de la diversification progressive du régime alimentaire pour la grande majorité des enfants de six à 24 mois, une fois les aliments complémentaires introduits. De plus, pour les enfants qui ne sont pas allaités au sein pour diverses raisons ou dont l'allaitement au sein cesse avant la fin de la période recommandée de deux ans ou plus, il existe des sources de lait acceptables. Par ailleurs, l'OMS estime que, outre le fait de ne pas être nécessaires, les préparations de suite ne peuvent se substituer au lait maternel à partir de six mois.

C4. La Commission a adopté la *Norme pour les préparations de suite* (CODEX STAN 156-1987) à sa dix-septième session (1987). À sa dix-huitième session (1989), elle a adopté une modification apportée à la section relative à l'étiquetage. À sa trente-sixième session (juillet 2013), la Commission est convenue d'entreprendre un examen plus approfondi de la *Norme pour les préparations de suite* existante.

C5. Lorsque la nouvelle modification de la *Norme pour les préparations de suite* a été proposée, l'OMS a déclaré que les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé devaient orienter et étayer les travaux réalisés par le Codex afin de veiller à la cohérence des politiques entre les divers organes intergouvernementaux de la FAO et de l'OMS. Dans ce contexte, l'OMS a demandé au Comité du Codex d'inclure certains éléments de langage dans la norme révisée afin qu'elle s'inscrive dans le droit fil de la résolution WHA39.28.

C6. En 2010, l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA63.23, dans laquelle elle reconnaissait que «*la promotion des substituts du lait maternel et de certains aliments commerciaux pour le nourrisson et le jeune enfant compromet les progrès sur la voie d'une alimentation optimale du nourrisson et du jeune enfant*» et exhortait «*les fabricants et distributeurs d'aliments pour nourrissons à pleinement assumer leurs responsabilités en vertu du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et des résolutions en la matière adoptées ultérieurement par l'Assemblée mondiale de la Santé*».

C7. Le maintien de pratiques de commercialisation inadaptées pour les préparations de suite compromet à la fois l'allaitement au sein exclusif et sa poursuite après la diversification du régime alimentaire dans de nombreux pays industrialisés comme en développement. En 2012, dans le cadre des efforts de mise en œuvre du Plan d'application exhaustif de l'OMS concernant la nutrition chez la mère, le nourrisson et le jeune enfant, la soixante-cinquième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA65.6, a demandé au Directeur général de l'OMS de «*donner des précisions et des indications sur les formes inappropriées de promotion des aliments destinés au nourrisson et au jeune enfant citées dans la résolution WHA63.23*». Par conséquent, l'OMS a mené des travaux qui ont abouti à l'élaboration des Orientations en vue de mettre un terme aux formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, présentées à la soixante-neuvième Assemblée mondiale de la Santé (mai 2016) pour examen suite à la demande formulée dans la décision WHA67(9).

<sup>8</sup> OMS/UNICEF. Stratégie mondiale pour l'alimentation du nourrisson et du jeune enfants, Genève, Organisation mondiale de la santé, 2003.

<sup>9</sup> *Norme pour les préparations de suite* (CODEX STAN 156-1987). La Commission du Codex Alimentarius a adopté la *Norme pour les préparations de suite* à sa dix-septième session (1987). À sa dix-huitième session (1989), elle a adopté une modification apportée à la section relative à l'étiquetage. À sa trente-sixième session (juillet 2013), elle est convenue d'entreprendre un examen plus approfondi de la *Norme pour les préparations de suite* (CODEX STAN 156-1987) existante.

C8. Dans le cadre du projet de révision de la *Norme pour les préparations de suite*, l'OMS demanderait au Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime d'inclure des dispositions relatives aux mesures réglementaires nécessaires pour éviter les formes inappropriées de promotion des aliments pour nourrissons et jeunes enfants, non seulement par des exigences en matière d'étiquetage mais aussi par le respect des restrictions en matière de commercialisation du substituts du lait maternel, telles qu'elles figurent dans le Code international, et conformément aux recommandations découlant du document d'orientation présenté à la soixante-neuvième Assemblée mondiale de la Santé.

Exemple D: Stratégie mondiale de l'OMS visant à réduire l'usage nocif de l'alcool

D1. La Stratégie mondiale visant à réduire l'usage nocif de l'alcool<sup>10</sup>, adoptée à la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé (2010), reconnaît le lien étroit entre l'usage nocif de l'alcool et le développement socioéconomique. Elle propose un certain nombre de solutions de politique générale et d'interventions dans les domaines de la commercialisation des boissons alcoolisées et de la réduction des effets négatifs de la consommation d'alcool et de l'intoxication alcoolique, y compris les restrictions en matière de commercialisation, l'étiquetage, le contrôle de la qualité et les mises en garde concernant les contaminants.

D2. À sa dix-neuvième session, le Comité FAO/OMS de coordination pour l'Asie a examiné une proposition visant à élaborer une norme régionale pour le *makgeolli*, une boisson fermentée contenant une faible quantité d'alcool, sans aboutir à une conclusion (REP15/ASIA, paragraphes 104 à 111). Si la Commission décide d'élaborer ladite norme, il s'agirait de la première pour une boisson alcoolisée. Une proposition sera soumise au débat à la prochaine session du Comité FAO/OMS de coordination pour l'Asie.

Exemple E: Évaluation du risque d'hépatotoxicité associé aux produits à base de kava

E1. À sa neuvième session (2006), le Comité FAO/OMS de coordination pour l'Amérique du Nord et le Pacifique Sud-Ouest a examiné des propositions relatives à l'élaboration de normes pour les boissons à base de kava et les produits à base de kava séché.

E2. À la dixième session du Comité (2010), l'OMS a fait rapport sur une évaluation du risque d'hépatotoxicité associé à plusieurs substances présentes dans les produits à base de kava<sup>11</sup> et a appelé l'attention sur la nécessité de prendre des mesures adéquates pour prévenir les effets nocifs sur la santé. En outre, l'OMS estimait qu'il était prématuré de considérer le kava comme un aliment en raison de ses propriétés pharmacologiques supposées.

E3. À sa onzième session (2012), le Comité est convenu de se concentrer sur l'élaboration d'une norme régionale pour le kava sous sa forme séchée, qui peut être mélangé à de l'eau pour obtenir une boisson, et de collaborer avec la FAO et l'OMS en vue d'examiner les informations scientifiques existantes et de relever les lacunes en matière de données.

E4. En 2014, la FAO et l'OMS ont établi un rapport scientifique sur le kava consommé comme boisson récréative, qui traite de la toxicité possible et formule des recommandations. Ce rapport a été présenté à la douzième session du Comité et servira de base aux débats ultérieurs sur une norme régionale. Une proposition sera soumise au débat à la prochaine session du Comité.

Exemple F: Plan d'action mondial de l'OMS pour combattre la résistance aux antimicrobiens et Résolution de la FAO relative à la résistance aux antimicrobiens

F1. Le Plan d'action mondial de l'OMS pour combattre la résistance aux antimicrobiens a été élaboré entre mai et décembre 2014, en concertation avec les États membres et en collaboration avec la FAO et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), avant son adoption finale à la soixante-huitième Assemblée mondiale de la Santé, tenue en mai 2015 (WHA68.7)<sup>12</sup>.

F2. En juin 2015, la résolution 4/2015 a été adoptée à la trente-neuvième Conférence de la FAO. Elle appelait à la fois les Membres de la FAO et l'Organisation elle-même à se pencher sur les multiples moyens d'atténuer à la fois les effets de la résistance aux antimicrobiens en matière de santé publique et de sécurité sanitaire des aliments sur le secteur agricole et alimentaire et le rôle de ce secteur dans la menace que constitue ce phénomène. Elle appelait également la FAO à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action mondial de l'OMS.

<sup>10</sup> [http://www.who.int/substance\\_abuse/msbalcstragegy.pdf](http://www.who.int/substance_abuse/msbalcstragegy.pdf).

<sup>11</sup> [http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/43630/1/9789241595261\\_eng.pdf](http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/43630/1/9789241595261_eng.pdf).

<sup>12</sup> [http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf\\_files/WHA68-REC1/A68\\_R1\\_REC1-en.pdf#page=27](http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA68-REC1/A68_R1_REC1-en.pdf#page=27).

F3. Afin d'accélérer l'examen de la question de la résistance aux antimicrobiens au sein du Codex, la FAO et l'OMS ont présenté le problème à la soixante-dixième session du Comité exécutif (2015), qui a communiqué des orientations sur les mesures de suivi qui pouvaient être prises avant la trente-neuvième session de la Commission sur certains points pertinents. En se fondant sur les recommandations du Comité exécutif, le Secrétariat du Codex, en collaboration avec la FAO et l'OMS, a publié une lettre circulaire visant, entre autres, à recueillir les avis des membres sur la nécessité de revoir les textes Codex existants qui concernent la résistance aux antimicrobiens. Une analyse des réponses communiquées par les membres du Codex et des propositions, selon qu'il convient, sera présentée à la Commission en juin 2016 afin qu'elle décide si de nouveaux travaux sont nécessaires. La FAO et l'OMS se sont considérablement investies, aux niveaux mondial et national, dans les activités de plaidoyer en faveur de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

Exemple G: Réduction des pertes et du gaspillage de nourriture

G1. La FAO est le fer de lance d'un programme mondial sur les pertes et le gaspillage de nourriture, qui contribue de façon importante à la durabilité des systèmes alimentaires, à l'efficacité des marchés et à la sécurité alimentaire, au titre des objectifs stratégiques de l'Organisation. En 2015, la Conférence de la FAO a approuvé les recommandations formulées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) à sa quarante et unième session, qui soulignaient combien il était important de réduire les pertes et le gaspillage de nourriture et appelaient la FAO et les membres du CSA à prendre des mesures en ce sens. Le datage est considéré comme l'un des facteurs qui participent considérablement au gaspillage de denrées alimentaires.

G2. La FAO participe aux débats du Codex sur cette question. En concertation avec le Secrétariat du Codex et le Président du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, la FAO a conçu une enquête visant à recueillir des informations qui permettraient d'obtenir des éclaircissements sur la situation en matière de politiques de datage au niveau national, leur mise en œuvre et leurs effets, afin d'étayer les débats en cours à l'échelon international et la prise de décision dans les pays. La FAO réalise actuellement des évaluations sur les pertes et le gaspillage de nourriture au niveau national. La participation de l'Organisation aux débats du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires permettra de faire connaître les résultats de ces évaluations, selon qu'il conviendra. En outre, les travaux menés au sein des pays facilitent un engagement éclairé des membres du Codex dans les travaux du Comité.

Exemple H: Pêche durable et croissance bleue

H1. La pêche durable et la participation fructueuse des pays en développement au commerce international du poisson et des produits de la pêche sont des aspects essentiels des travaux de la FAO. Le Comité des pêches de la FAO est l'organe directeur qui communique des avis au Conseil et à la Conférence de la FAO sur les questions relatives au secteur de la pêche. Compte tenu de l'importance du commerce du poisson, l'Organisation a créé un Sous-Comité du commerce du poisson, qui se réunit tous les deux ans et examine, entre autres, des questions concernant la sécurité sanitaire des produits comestibles de la mer à l'appui de la protection des consommateurs et de l'accès aux marchés, afin de veiller à ce que les exigences en la matière garantissent le niveau de protection jugé nécessaire par le Codex et ne constituent pas en réalité des obstacles techniques au commerce sous une forme déguisée.

H2. La FAO fait rapport régulièrement au Comité des pêches sur les questions examinées par le Codex et participe de manière soutenue aux travaux du Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche et d'autres comités qui traitent de questions intéressant le secteur. Cet engagement permet une bonne communication entre le Codex, la FAO et ses États Membres et favorise la cohérence entre les politiques de l'Organisation et les travaux du Codex.